

## RÈGLEMENT NUMÉRO 058-2006

### Relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes concernant l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Jean Niquet

CONSIDÉRANT qu'une demande ne nettoyage du cours d'eau Jean Niquet a été déposée à la Municipalité de Pierreville ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pierreville a transmis cette demande de nettoyage à la MRC de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 18 mai 2006, la résolution #2006-05-141 ayant pour but de créer, régler et déterminer les travaux d'entretien à exécuter sur le cours d'eau Jean Niquet ;

CONSIDÉRANT qu'une entente soit intervenue entre la MRC de Nicolet-Yamaska, la Ferme Pouvaco inc, de Baie-du-Febvre et la Ferme Éric Lemaire inc. de St-Zéphirin-de-Courval pour répartir les coûts en parts égales entre les deux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été effectués selon le plan No. 2737 du MAPAQ ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière, tenue le 10 juillet 2006 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Le présent règlement porte le titre de « Règlement #0058-2006 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes concernant l'exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Jean Niquet ».

Article 3 Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Jean Niquet, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, au cours de l'année 2006, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, une taxe spéciale calculée selon la superficie contributive détaillée de son immeuble, telle qu'elle apparaît au document joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 La taxe spéciale imposée par le présent règlement est payable aux mêmes époques et selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 27 JUILLET 2006.



**André Descôteaux,**  
maire



**Micheline C. Leforce,**  
Secrétaire-trésorière / directrice-générale

Avis de motion en date du ..... : 10 juillet 2006 – Résolution #2006-07-180  
Adoption du règlement ..... : 27 juillet 2006 - Résolution #2006-07-198  
Date d'entrée en vigueur ..... : 28 juillet 2006